



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

COMMUNIQUÉ APL # 07

2026-09-16



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : z27_lignery@aplcsq.net
Site web : www.lignery.ca

FICHE SYNTHÈSE : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Référence : échelle en vigueur au 2 avril 2026

Important ! Les montants ci-dessous sont ceux applicables au 2 avril 2026, soit au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 au secteur des jeunes. Cette date peut différer en EDA et en FP.

[Communiqué APL # 06 : Échelle de traitement \(incluant l'ajustement avec l'IPC\)](#)

Principe de rémunération – 1/200 et 1/260

- Le 1/200 correspond à la rémunération annuelle gagnée sur 200 jours de travail.
- Le 1/260 est le mécanisme de versement de la rémunération sur 26 périodes de paie de 10 jours.
- Ainsi, une rémunération gagnée sur 200 jours est distribuée sur 260 jours de rémunération, ce qui permet notamment le maintien des versements durant les périodes où la personne ne travaille pas (Vacances des Fêtes, vacances de la relâche, jours fériés et, pour les temps plein seulement, les vacances d'été).
- La rémunération est proportionnelle à la tâche assumée et inclut les jours fériés et chômés.
- Exemple échelon 16 (105,542 \$) : 1/200 = 527.71 \$ par jour travaillé; 1/260 = 405.93 \$ par jour de rémunération.

Personne enseignante régulière temps plein (permanente ou en voie de permanence) E1 et E2

- La personne reçoit son salaire sur une base de 1/260^e même s'il y a 200 jours de travail durant l'année scolaire;
- L'ajustement 10 mois lui permet aussi de recevoir des versements durant l'été.
- Le taux annuel inclut les jours fériés et chômés.

Personne enseignante sous contrat temps partiel (à 100 % ou à moins de 100%)

- La personne reçoit son salaire sur une base de 1/260^e même s'il y a 200 jours de travail durant l'année scolaire;
- Elle reçoit le reste de l'ajustement 10 mois à la fin du contrat (généralement sur sa dernière paie)
- Le taux annuel inclut les jours fériés et chômés.

Personne en suppléance occasionnelle sans contrat concurrent

- Clause 6-7.03 — rémunération pour une période assignée de 60 minutes, ajustée au prorata de la durée de la tâche éducative de la personne remplacée. Pour une période de 75 min., l'unité inscrite sur la paie sera 1,25.
 - Non légalement qualifié : 54.17 \$ / 60 min. + 4 %.
 - Légalement qualifié : 63.21 \$ / 60 min. + 4 %.
- Le paiement à la minute inclut le paiement de la surveillance de l'accueil et des déplacements (AD).

N.B. Il n'y a ni plafond, ni diviseur et ni différence entre le primaire et le secondaire. Les taux comprennent le paiement des jours fériés et chômés.

Personne en suppléance + de 10 jours et déclencheur de contrat à temps partiel

- Remplacement de la même personne enseignante absente : à compter du 11^e jour consécutif, paiement à l'échelle salariale sur une base de 1/200 par jour, avec effet rétroactif des 10 premiers jours.
- Si l'absence est préalablement déterminée entre 10 jours et moins d'un mois : paiement à l'échelle sur une base de 1/200 dès le premier jour.

• Si l'absence est prédéterminée pour un mois ou plus : déclenchement d'un contrat à temps partiel. Paiement à l'échelle sur une base de 1/260 dès le premier jour. • Déclenchement du contrat après un mois (de calendrier) de remplacement indéterminé : Paiement à l'échelon sur une base de 1/260 sans effet rétroactif.
Personne enseignante ayant une tâche 100 % et faisant de la suppléance en sus de sa tâche
• Clause 6-8.02 : 1/1000 du traitement annuel + 33 % par période de suppléance de 60 minutes, ajustée au prorata de la durée. Pour une période de 75 min., l'unité inscrite sur la paie sera 1,25. • Le traitement annuel à utiliser est celui correspondant à l'échelon de la personne enseignante.
Personne enseignante ayant une tâche à moins de 100 % et faisant de la suppléance en sus de sa tâche
• Clause 6-8.02 : 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes, ajustée au prorata de la durée. Pour une période de 75 min., l'unité inscrite sur la paie sera 1,25. • Le traitement annuel à utiliser est celui correspondant à l'échelon de la personne enseignante.
ATP en sus (Annexe 72) : Personne enseignante ayant une tâche à 100 %
• Les autres tâches professionnelles (ATP) en sus volontaires et assignées par la direction sont rémunérées selon les taux fixes de l'ANNEXE 72, PARAGRAPHE 2) A) et selon l'échelon. • EXEMPLE : Pour l'échelon 16 au 2 avril 2026 : 77,90 \$ / heure.
ATP en sus (Annexe 72) : Personne enseignante ayant une tâche à moins de 100 %
• Les ATP en sus volontaires et assignées par la direction sont rémunérées selon les taux fixes de l'ANNEXE 72, PARAGRAPHE 2) B) et selon l'échelon. • EXEMPLE : Pour l'échelon 16 au 2 avril 2026 : 58,57 \$ / heure.
Prise en charge d'un ou de groupes additionnels au SECONDAIRE (annexe 73) : Personne enseignante ayant une tâche à 100 % → 1/720 + 33 %
• Mesure temporaire — Annexe 73 : prise en charge volontaire d'un ou de plusieurs groupes additionnels pour une durée minimale de 3 mois. • Formule secondaire : $((\text{nombre de périodes supplémentaires} / 720) \times 1,25 \times \text{taux annuel}) \times 1,33$. • Exemple — échelon 16 : taux annuel de 105,542 \$. Pour 1 période de 75 minutes : 243.70 \$ (au lieu de 175,46 pour une période de 75 minutes de suppléance avec une tâche à 100%). • Cette prise en charge doit faire l'objet d'une 2^e tâche (annexe 73) pour éviter des erreurs de paiement.
Prise en charge d'un ou de groupes additionnels au PRIMAIRE (annexe 73) : Personne enseignante ayant une tâche à 100 % → 1/828 + 33 %
• Mesure temporaire — Annexe 73 : prise en charge volontaire d'un ou de plusieurs groupes additionnels pour une durée minimale de 3 mois. • Formule primaire : $((\text{nombre de périodes supplémentaires} / 828) \times \text{taux annuel}) \times 1,33$. • Exemple — échelon 16 : taux annuel de 105,542 \$. Pour 1 période de 60 minutes : 169.53 \$ (au lieu de 140,37 pour une période de 60 minutes de suppléance avec une tâche à 100 %). • Cette prise en charge doit faire l'objet d'une 2^e tâche (annexe 73) pour éviter des erreurs de paiement.
Personne enseignante retraitée
• La personne retraitée est rémunérée à l'échelon qu'elle détenait au moment de son départ à la retraite. • Cet échelon s'applique notamment à la suppléance occasionnelle, aux contrats à temps partiel, aux contrats à la leçon et au travail à taux horaire. • Une personne retraitée qui accepte un contrat à temps partiel d'une durée d'un mois ou plus a droit à une prime de 12,5 %.
Activités parascolaires en dehors de votre tâche régulière
• Les personnes enseignantes n'ont pas l'obligation d'offrir des activités parascolaires. Il n'y a pas de clause dans la convention qui régit le paiement pour de telles activités. • Dans ce cas, nous vous invitons à demander quel sera le taux payé et de prendre votre décision en fonction des réponses obtenues.